



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la  
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Beaumont-en-Auge  
avec le projet de création d'un garage automobile pour véhicules de collection  
(Calvados)**

N° 2017-2035

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2035 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaumont-en-Auge (Calvados) avec la déclaration de projet relative à la création d'un garage automobile pour véhicules de collection, reçue le 20 janvier 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 25 janvier 2017 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 25 janvier 2017 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beaumont-en-Auge dans le cadre de la déclaration de projet relative à la création d'un garage automobile pour véhicules de collection relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que cette évolution vise à créer un garage automobile pour véhicules de collection ;

**Considérant** que, pour la commune de Beaumont-en-Auge, le changement apporté au document d'urbanisme prévoit une extension urbaine en continuité immédiate du bourg et consiste à faire passer le secteur du territoire communal concerné par le projet (1910 m<sup>2</sup> environ) actuellement classé en zone naturelle (N), en zone 1AUe1 destinée aux activités économiques, de surface équivalente ;

**Considérant** que, le changement à apporter aux documents d'urbanisme de la commune concernée par ce projet consiste à permettre la réalisation des divers éléments du projet que sont :

- la réalisation d'un garage automobile pour une superficie bâtie d'environ 200 m<sup>2</sup> ;
- la réalisation d'aires de stationnement accompagnées d'une voie d'accès pour une superficie d'environ 360 m<sup>2</sup> ;
- la requalification d'un site faisant l'objet d'une décharge sauvage, notamment par la réalisation d'espaces de stationnement et d'une insertion paysagère qualitative (plantation de pommiers, prairie confortée) ;

**Considérant** que la partie haute du terrain sujette à la construction n'est pas concernée par les prédispositions aux risques naturels d'inondation, de débordement de cours d'eau et de remontées de nappes, que les risques de retrait-gonflement des argiles et de mouvement de terrain sont jugés comme étant « faibles » ;

**Considérant** que la RD 118, jouxtant la nouvelle zone 1AUe1 et permettant l'accès au site, n'est pas une voie à grande circulation ;

**Considérant** que le secteur faisant l'objet des modifications apportées au règlement écrit n'est pas concerné par la présence des deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur la commune :

- de type I : « La Touques est ses principaux affluents et frayères » ;
- de type II : « Vallée de la Touques et ses petits affluents » ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Beaumont-en-Auge ne comporte pas de site Natura 2000 et que les modifications apportées au document d'urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité ne remettent pas en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone de protection spéciale (ZPS) du « Littoral Augeron » distante de 9 km ;

**Considérant dès lors que** les évolutions apportées au PLU de Beaumont-en-Auge dans le cadre de la déclaration de projet relative à la création d'un garage automobile pour véhicules de collection compte tenu de leur nature et de la localisation du secteur concerné, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## **Décide :**

### **Article 1er**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beaumont-en-Auge (Calvados) avec la déclaration de projet relative à la création d'un garage automobile pour véhicules de collection **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumise, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles le projet avec lequel il est rendu compatible peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les évolutions à apporter au plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

## **Article 3**

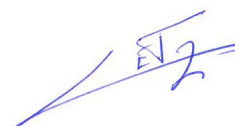
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 16 mars 2017

La mission régionale d'autorité  
environnementale,  
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.  
**Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**